JTT
S.A.S.U. au capital de 100 Euros
69 T Avenue Gabriel Péri
94100 Saint Maur des Fossés
983 314 741 R.C.S Créteil

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 MAI 2026

Le 16 mai 2026,
à 11 heures,

Monsieur Thibault MICHEL, associé unique de la société JTT, s'est présenté au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Thibault MICHEL préside la séance en qualité de Président de la société.

Le Président constate que l'associé présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminées dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion du Président ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- le texte des projets de décisions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Associé Unique, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Associé Unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Quitus donné au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les décisions inscrites à l'ordre du jour.

<u>Décision n° 1 – Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025</u>

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal au sens de l'article 39-4 dudit Code, et approuve en tant que de besoin ces charges et dépenses.

Décision n° 2 – Quitus au Président

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Décision n° 3 – Affectation du résultat et distribution de dividendes

L'Associé Unique constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font ressortir un bénéfice de 87 135,62 euros.

Il rappelle que la réserve légale, d'un montant de 10 euros, atteint déjà le dixième du capital social, de sorte qu'aucune dotation complémentaire n'est requise au titre de l'exercice.

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025	87 135,62 €
Report à nouveau antérieur (débiteur)	- 142,17 €
Bénéfice distribuable	**86 993,45 €**
Affectation à la réserve légale (déjà dotée à hauteur du dixième du capital)	0,00 €
Distribution de dividendes	**86 993,45 €**
Solde du report à nouveau après affectation	0,00 €

L'Associé Unique décide en conséquence de distribuer un dividende d'un montant global de 86 993,45 euros, revenant en totalité à l'associé unique, propriétaire des 100 actions composant le capital social, soit 869,9345 euros par action.

Le compte « report à nouveau » est ainsi ramené à zéro.

La mise en paiement de ce dividende interviendra, en une ou plusieurs fois, à la diligence du Président, et au plus tard le 30 septembre 2026, soit par virement, soit par inscription au crédit du compte courant d'associé.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois exercices précédents.

Décision n° 4 – Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'Associé Unique constate que les capitaux propres de la société, qui s'élèvent au 31 décembre 2025 à 87 103,45 euros, sont désormais supérieurs à la moitié du capital social, et qu'ils le demeurent après la distribution décidée ci-dessus.

En conséquence, l'obligation de reconstitution des capitaux propres constatée lors de la précédente consultation, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, est intégralement satisfaite, et il n'y a plus lieu à publicité ni à aucune autre mesure à ce titre.

Décision n° 5 – Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, prend acte de ce qu'aucune convention de cette nature n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé et approuve, en tant que de besoin, les termes dudit rapport.

Décision n° 6 – Pouvoirs

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Le Président
Monsieur Thibault MICHEL

Thibault MICHEL